

**Délégation Territoriale de l'Aube**

**Service émetteur :**  
Service santé-environnement

**Affaire suivie par :**  
Philippe ANTOINE

**Courriel :**  
[philippe.antoine@ars.sante.fr](mailto:philippe.antoine@ars.sante.fr)

**Tél :** 03 25 76 21 44

**Fax :** 03 25 80 20 58

La Déléguée Territoriale de l'Aube

A

M. le préfet de l'Aube  
Service de la coordination interministérielle et  
de l'appui territorial  
Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

à l'attention de Mme Anaïs COLIN

A Troyes, le 16 septembre 2021

Vos réf : votre courrier de saisine du 23 juillet 2021.

Objet : contribution de l'ARS dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien « Gingembre », sur la commune de Viâpres le Petit.

<b>Pétitionnaire</b>	Société d'exploitation du parc éolien Gingembre	
<b>Commune Adresse</b>	VIÂPRES-LE-PETIT – 10380 Le Village	
<b>Type de projet</b>	X	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
		Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du code de l'environnement
<b>Intitulé du projet</b>	Parc éolien de Viâpres-le-Petit	
<b>Coordonnées du siège social</b>	3 Boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 68100 MULHOUSE	
<b>N° et date de dépôt</b>	Dépôt sur GUNenv le 7 juillet 2021 – n° AIOT : 0100000567	
<b>Corpus réglementaire couvert par l'autorisation</b>		Absence d'opposition à déclaration IOTA
		Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
		Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9
		Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10
		Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées)
		Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
		Déclaration ou enregistrement ICPE
		Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement

		Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code l'environnement
		Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
		Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
	X	Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
	X	Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
<b>Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier</b>	Nom : HOLT Prénom : Philip Tél : 03 89 66 37 51 Mail : p.holt@intervent.fr	

Le projet, situé sur les communes d'Allibaudières et Viâpres-le-Petit, se compose de 6 aérogénérateurs et de trois postes de livraison, sur des parcelles dédiées à l'exploitation agricole. Il présente la particularité de venir s'insérer entre les parcs déjà en service de "EOLE de Plan Fleury", composé de 11 éoliennes, et "Les Renardières", composé de 7 éoliennes. De fait, ces trois parcs sembleront à terme n'en faire plus qu'un vus de l'extérieur, le projet faisant la jonction entre ces deux entités existantes (mais n'appartenant pas aux mêmes sociétés).

L'habitation la plus proche est à plus de 1400 m du projet.

**L'ensemble des problématiques en matière d'impact sur la santé humaine a été abordé dans le dossier** (prévention des impacts sur l'eau souterraine, bruit, infra-sons, champs électromagnétiques, ombres portées, sachant que même si le parc éolien est suffisamment éloigné de bâtiments à usage de bureaux pour éviter la réalisation de cette dernière étude, celle-ci a été menée et conclut à l'absence d'ombres chez les riverains).

#### **Concernant la prévention des impacts sur l'eau souterraine :**

Les 6 éoliennes se situent hors de tout périmètre de protection de captage public d'eau potable.

La totalité de l'aire d'étude immédiate est composée d'une entité affleurante aquifère. Le site est donc sensible aux pollutions de surface.

En phase chantier, pour éviter toute pollution par infiltration dans la nappe en cas de fuite d'huile ou de carburant, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Des moyens seront mis à disposition par les entreprises intervenantes pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets ...) ;
- De la même façon, des kits d'absorbant (plaque, chiffon...) seront mis à disposition du personnel intervenant afin de minimiser et contenir toute pollution accidentelle ;
- Le nettoyage des cantonnements, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, sera effectué régulièrement ;

- Aucune opération de lavage ne devra être effectuée en dehors des zones réservées, notamment les zones de captage. Le lavage des goulottes des camions-toupie ne peut s'effectuer sur le site que sur une zone équipée de filtres ou de géotextiles permettant de filtrer l'eau de lavage ; les dépôts solides restants seront éliminés en tant que déchets inertes conformément à la réglementation applicable.
- La manipulation et les dépôts de carburants, de lubrifiants ou d'hydrocarbures, ainsi que les installations de maintenance du matériel des entreprises intervenantes doivent être conformes aux prescriptions réglementaires relatives à ces types d'installations. Aucun stockage d'hydrocarbure n'est permis ailleurs que sur la zone prévue. Des bacs de rétention seront déployés sous tout stockage de produits dangereux et sous les groupes électrogènes.
- Toute opération d'approvisionnement en produits dangereux sur le chantier à l'aide de camions citernes (hydrocarbures pour engins de chantier, huiles...) devra s'effectuer en informant au préalable le Maître d'œuvre du chantier. Le véhicule devra disposer de dispositifs de traitement des pollutions (kits d'absorbants) ainsi que d'extincteurs contrôlés afin de pouvoir diminuer la gravité de tout incident.
- Des dispositions nécessaires à l'évacuation des eaux sanitaires et produits chimiques utilisés sur la base vie seront prises conformément à la réglementation en vigueur (WC chimiques). Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.
- Le personnel en charge du transport sera formé concernant les produits transportés, les opérations de manutention et de déchargement ainsi que les consignes de sécurité à appliquer en cas d'incident.

#### **Concernant la prévention des nuisances sonores :**

Le porteur de projet n'a pas encore choisi le modèle définitif d'éolienne à implanter, et a par défaut réalisé l'étude acoustique avec le modèle le plus impactant possible parmi ses choix potentiels : l'Enercon E-160, d'une puissance unitaire de 5,5 MW (hauteur total 220 m). **Ces modèles sont équipés systématiquement de dispositifs de serration pour diminuer leurs émissions sonores, selon le pétitionnaire.**

Dans un périmètre de moins de 5 kilomètres de la zone d'étude, d'autres parcs en cours d'instruction, accordés ou en service sont également présents. Malgré leurs éloignements par rapport au projet, ces derniers ont néanmoins été pris en compte au titre des impacts cumulés.

**La caractérisation du niveau sonore résiduel a été réalisée, non par des mesures acoustiques récentes sur les points de mesure retenus, mais en reprenant les données issues d'une précédente campagne de mesure réalisées en 2013 (du 7 au 20 novembre), dans le cadre du projet désormais construit "Les Renardières" (6 zones à émergences réglementées alors, toutes proches du projet de parc éolien). Aucun parc n'était présent à l'époque à proximité des communes et hameaux concernés.**

Les parcs éoliens actuels mis en service après novembre 2013 ("Côte notre Dame" et "Plan Fleury") ne sont donc pas inclus dans les niveaux résiduels. Or les exploitants étant différents, le porteur de projet peut donc réglementairement inclure le bruit des parcs voisins actuels dans le bruit résiduel. Le bureau d'étude a donc calculé leurs apports acoustiques pour les inclure dans le bruit résiduel, avant calcul des émergences dues aux nouvelles machines.

**Pour autant qu'elle soit permise par la réglementation, mes services auraient préféré que l'impact global de ces trois parcs ait été calculé directement, car dans les faits ils n'en formeront plus qu'un seul aux yeux des riverains, même si les éoliennes sont de modèles différents.**

Le bureau d'études a retenu les 7 points les plus proches, où calculer l'impact sonore du projet.

Les 6 premiers points (PF1, PF2, PF3, PF4, PF5 et PF6) où ont été effectuées les mesures initiales de bruit résiduel en 2013, correspondent effectivement aux zones d'habitations les plus sensibles, car parmi les plus proches des futures éoliennes. Ils sont situés au hameau de la "Bonne voisine" (PF1) et aux villages d'Herbisse (PF2), d'Allibaudières (PF3 et PF4), de Champigny (PF5) et de Viâpres-le-Petit (PF6).

Un septième point (PF7) au Nord du village d'Allibaudières, a été ajouté. Il s'agit du lieu habité le plus proche des futures machines (à plus de 1500 m.), mais qui n'avait pas fait l'objet de mesures en 2013 du bruit résiduel. Il n'y a cependant pas eu de mesure du bruit résiduel actuel sur place, car étant donné sa proximité avec le point PF3, le niveau résiduel a été simulé à partir des données de ce dernier point.

**Les simulations ont bien été effectuées selon les deux directions de vent dominants, sud-ouest et nord-est. Le L50 a bien été retenu pour calculer les impacts sonores.**

Le bureau d'études a ensuite ajouté **par simulation** au bruit résiduel mesuré en 2013, le bruit généré par les trois parcs voisins en fonctionnement les plus proches du projet ("Côte Notre Dame", en service depuis 2016 avec 3 éoliennes Vestas V100, parc éolien de "Plan Fleury", en service depuis 2017, avec 11 éoliennes Vestas V100 2, et parc éolien "Les Renardières", en service depuis 2017, avec 11 éoliennes Vestas V126). Ceci afin d'évaluer bruit résiduel actuel autour du site.

**1) Calcul de l'émergence acoustique due au projet de parc, sans tenir compte de l'apport des autres projets éoliens déjà autorisés ou en cours d'instruction :**

L'émergence acoustique calculée avec les parcs actuels en fonctionnement, **varie entre 0 et 0,8 dB(A) d'émergence au plus, aussi bien le jour que la nuit pour toutes les vitesses et directions de vent.**

**L'apport avec les parcs actuels semble négligeable, et ne devrait donc pas être discernable à l'oreille en théorie.**

**2) Calcul de l'émergence acoustique due au projet de parc, cumulée avec les futures émissions sonores des autres projets éoliens déjà autorisés ou en cours d'instruction :**

**L'émergence acoustique calculée diurne** en cumulant les émissions sonores des parcs autorisés non construits, et des parcs voisins en instruction, **varie entre 0,1 et 2,4 dB(A) d'émergence** (au point PF1 ferme de bonne voisine, à 7 m/s direction sud-ouest). **Aucune émergence supérieure à la réglementation n'apparaît. (5 dB(A) d'émergence autorisée le jour).**

**L'émergence acoustique calculée nocturne** en cumulant les émissions sonores des parcs autorisés non construits, et des parcs voisins en instruction, **varie entre 0,1 et 3,1 à 3,5 dB(A) d'émergence** (toujours au point PF1 ferme de bonne voisine, à 8 et 7 m/s direction sud-ouest et nord-est). **Deux dépassements d'émergences sont ainsi calculés au point d'évaluation PF1 (3 dB(A) d'émergence autorisée la nuit).**

A noter cependant qu'il existe beaucoup d'incertitudes sur ces calculs pour définir à l'avance un plan de gestion acoustique, car :

- la mise en service des projets autorisés et en instruction reste incertaine,
- les éventuels plans de bridage des autres parcs n'ont pas été pris en compte dans les calculs,
- le plan de bridage initial du parc de "Les Renardières" a pu être modifié depuis sa mise en service, alors que les calculs de ses apports acoustiques au bruit résiduel ont été effectués avec le plan de bridage théorique de l'étude d'impact initial.

**Les émergences calculées sont en outre proches de l'incertitude de mesure des sonomètres eux-mêmes. Elles ne sont donc pas significatives pour l'instant d'une éventuelle infraction à la réglementation, ni d'une possible gêne du voisinage.**

**Aucune tonalité marquée n'est attendue par ailleurs chez les riverains.**

Par conséquent, le pétitionnaire s'engage à effectuer un contrôle après la construction du parc, et à adapter un éventuel plan de bridage si nécessaire.

Mes services souhaitent toutefois attirer l'attention du pétitionnaire sur le caractère théorique des émergences calculées, par rapport à des mesures du bruit résiduel actuel réel qui n'ont pas été effectuées.

Concernant l'aspect sanitaire, mes services délivrent donc **un avis favorable au dossier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

**Prescription n°1 :**

Toutes les précautions devront être prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants...).

**Prescription n°2 :**

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

**Prescription n°3 :**

Au cas où le toit de la nappe phréatique serait proche de la surface, le béton des fondations devra être chimiquement neutre.

**Prescription n°4 :**

Une étude acoustique en conditions réelles sera à réaliser dans les douze mois suivant la mise en service du parc. Le porteur de projet devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), en concertation avec les autres parcs existants ou accordés.

L'intégralité des pales des éoliennes du parc devra être équipée de dispositifs STE (ou « de serration »), à titre préventif.

P/La Déléguée Territoriale de l'Aube,

L'ingénieur du génie sanitaire,



Laure GRAN-AYMERICH



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État  
Direction de la circulation aérienne militaire**

**05 SEP. 2022**

Villacoublay, le  
N°2829/ARM/DSAE/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la région Grand-Est

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de  
l'Aube (10).

RÉFÉRENCES : liste en annexe

PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 06 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 220 mètres sur le territoire des communes de Viapres-le-Petit et d'Allibaudières (10).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe dans le gabarit de protection de la zone de mise à terre de Mailly-Champ-Piquet. Après étude détaillée, le projet engendre une gêne acceptable au vu des aérogénérateurs déjà érigés.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire

connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>1</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État  
et par délégation,  
le colonel Franck Dumortier,  
directeur adjoint de la circulation aérienne militaire.

---

<sup>1</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

Références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>2</sup> ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>3</sup>, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>4</sup> ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne<sup>5</sup> ;
- g) votre courriel du 06 juillet 2022 (réf. AEU\_AIOT\_0100000567\_Parc éolien de Viapres-le-Petit).

---

<sup>2</sup> NOR DEFD1308371A

<sup>3</sup> NOR DEVP1119348A

<sup>4</sup> NOR EQUA9000474A

<sup>5</sup> NOR TRAA1809923A

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.  
A l'attention de DREAL Grand Est - UD 10/52  
*ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr*

### COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim.  
*snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de l'Aube.  
*dmd10.sec.fct@intradef.gouv.fr*
- Monsieur le chef d'État-Major de Zone de Défense Nord-Est.  
*emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr*
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR\_1153\_2021).



**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**  
« Construire ensemble, durablement »

LYON, le 03/09/2021

SNIA Centre et Est

DREAL  
Guichet unique autorisations environne-  
mentales

**Nos réf.** : AU 2590 – Dossier 2021.10.025 – TATOO 104534

**Vos réf.** : Courrier du 23/07/2021

**Affaire suivie par** : Oureda MAOUCHE  
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr  
**Tél.** : 04 26 72 65 43 - **Fax** : 04 26 72 65 69

**Objet** : Autorisation Environnementale – Parc éolien de Viâpres-le-Petit

**Textes de référence :**

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale, présentée par la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN GINGEMBRE, pour l'implantation de 6 éoliennes sur les communes de Viâpres-le-Petit et Allibaudières (10) dans les conditions suivantes :

Éoliennes	Latitude	Longitude	Altitude au sol (m)	Hauteur hors sol (m)	Altitude au sommet (m)
E06	48°35'59.400"N	4°05'24.600"E	109	220	329
E05	48°36'13.600"N	4°04'51.000"E	120	220	340
E04	48°36'27.900"N	4°04'33.400"E	123	200	323
E03	48°35'38.000"N	4°03'59.000"E	115	220	335
E02	48°35'49.700"N	4°04'22.000"E	116	220	336
E01	48°35'55.300"N	4°04'43.400"E	111	220	331

Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne.

**L'altitude maximale de 340 m NGF sera impérativement respectée.**

Sous cette réserve, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

**REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE** à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

  
**Nicolas STARK**  
Chef du SNIA Centre et Est

**Direction des Systèmes d'Observation**

42 avenue Gaspard Coriolis  
31000 TOULOUSE

À l'attention de Monsieur Vincent RICHER  
DREAL-GE-UD10/52  
1 Bvd Jules Guesde  
10025 TROYES

Objet : Certificat RADEOL de situation réglementaire Radars et Eoliennes  
Affaire suivie par : DSO/CMR  
Contact : [radeol@meteo.fr](mailto:radeol@meteo.fr)  
Référence : Dossier n° 2021/0129

Toulouse, le 10/08/21

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la (es) commune(s) de

**Viäpres-Le-Petit (10)**

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **22,82** kilomètres du radar\* le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar de **Arcis-sur-Aube (10)**.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté.

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de déclaration déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

*\* Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <https://pro.meteofrance.com> (avec identifiant : radeol et mot de passe : rad258eoLIEN!D ))  
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.*

## Annexe

Eolienne ou PDL	Coordonnées WGS 84 (DMS)	
	Latitude	Longitude
EOL1	N 48°35'55.3	E 4°04'43.4
EOL2	N 48°35'49.7	E 4°04'22.0
EOL3	N 48°35'38.0	E 4°03'59.0
EOL21	N 48°36'27.9	E 4°04'33.4
EOL22	N 48°36'13.6	E 4°04'51.0
EOL23	N 48°35'59.4	E 4°05'24.6
PDL 1	N 48°35'35.3	E 4°04'00.7
PDL 2	N 48°36'13.4	E 4°04'53.5
PDL 3	N 48°36'00.4	E 4°04'39.4

*Tableau 3 : Coordonnées géographiques des éléments du projet*

**Fig.1:** Localisation du projet



- 9 JUL. 2020

VOS REF.

NOS REF.

2020/215

ORA ENVIRONNEMENT  
76 Avenue des Vosges  
67 000 STRASBOURG

REF. DOSSIER COT-REN-2020-10408-CAS-149033-J4J8C7

INTERLOCUTEUR Brice KAMINSKI

TÉLÉPHONE 03.25.76.46.55.

MAIL rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com

FAX 03.25.76.43.92

OBJET Viâpre-le-Petit - Projet éolien

A l'attention de M. Damien GEFROY

CRENEY PRES TROYES, le 08/07/2020

Monsieur,

Par email en réception du 02/07/2020, vous nous avez transmis pour avis la demande de servitudes concernant le projet de parc éolien, déposée par INTERVENT concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire des communes de Viâpres-le-Petit, Plancy-l'Abbaye, Herbisse et Allibaudières (10)

Nous vous confirmons que ce projet tel que décrit dans la demande d'avis que vous avez bien voulu nous communiquer est, en effet, situé à proximité de l'ouvrage à haute tension relevant du réseau public de transport d'électricité, à savoir la ligne aérienne ci-dessous :

- **Liaison 90kV EUROPORT – MERY-SUR-SEINE PYL. 173 AU PYL. 185.**

A titre liminaire, il est à préciser que l'arrêté technique fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages. Cependant, le projet présenté devra respecter, la distance prévue par ledit arrêté relative à la distance aux arbres et obstacles divers.

Au vu des éléments du dossier, il s'avère que la zone d'implantation potentielle des éoliennes se trouve dans la bande de zonage de notre liaison aérienne et que potentiellement les constructions projetées pourraient ne pas respecter ladite distance minimale.

C'est pourquoi, afin d'éviter de compromettre la sûreté du réseau public de transport et d'autre part de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas notamment de chute d'une éolienne ou de projection de matériaux (givre, éclatement de pales...), RTE préconise en sus du respect de ces dispositions de l'arrêté technique :

Groupe Maintenance Réseaux  
Champagne Morvan  
10 route de Luyères  
**10150 CRENEY PRES TROYES**  
TEL : 03.25.76.43.30.  
FAX :

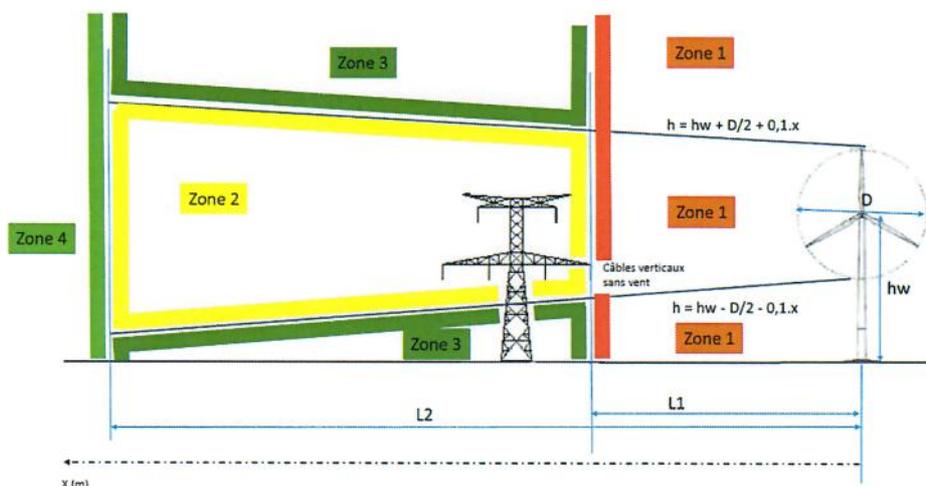
RTE Réseau de transport d'électricité  
société anonyme à directoire et conseil de  
surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



- Le respect d'une distance de sécurité équivalent à minima à la hauteur de l'éolienne, pâles comprise.
- Le respect d'une distance de garde de 3 mètres et ce afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun contact entre la ligne et l'éolienne, au cours et après le renversement éventuel de cette dernière (éclatement, projection de matériaux).

Par conséquent, la distance d'éloignement L1 que nous préconisons de respecter est la suivante (cf. zone rouge sur le schéma reproduit ci-après) :



$L1 = hw + D/2 + d$  (distance en mètres) avec  $d = 3m$  (distance de garde)

$L2 = 3.5 * D$  (distance en mètres)

Il est important de noter que même si la distance de sécurité L1 est respectée, au cas où les câbles de notre ouvrage risquent d'entrer dans la zone 2 sous l'effet du vent par exemple, des études devront être réalisées en vue de définir une solution technique permettant de faire disparaître les risques identifiés précédemment.

Partant, dans le cadre du projet d'espèce, il est à constater que certaines constructions projetées se trouveraient à une distance qui ne permettrait pas de garantir la sûreté du réseau public de transport ainsi que la sécurité des biens et des personnes dans les conditions que nous préconisons.

Ainsi, nous recommandons de respecter pour

- l'éolienne d'une hauteur de 230 mètres pâles comprises, une distance de **233 mètres minimum** vis-à-vis de notre ouvrage.



En outre, nous vous invitons à indiquer au pétitionnaire que :

- Préalablement à l'exécution de travaux, il lui appartient ainsi qu'à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- lors de l'exécution de travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions des articles R4534-107 et suivants du code du travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose le respect d'une distance minimale de sécurité de 5 mètres à maintenir en permanence pendant la phase des travaux par rapport aux câbles conducteurs sous tension.

Enfin, nous vous rappelons que ces différentes observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiettes des constructions projetées, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, ENGIE, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : Plan de localisation du projet

**Bertrand Schieber**  
Directeur  
GMR Champagne-Morvan





Planey-Abbaye

la Moutelle

Vâpres-le-Petit

VÂPRES-LE-  
PETIT

Vâpres-le-Petit

D56

Mairie

Pouilly-Francais

Champigny-sur-Aube

CHAMPIGNY-  
SUR-AUBE

Mairie

les Brûlées

Champigny-sur-Aube

182 Allibaudères

LIAISON 90K

181

les Renardères

183

le Savards

l'Étang des  
Bouillons

184

185

Herbissonne

186

187

Allibaudères

188

189

190

ALLIBAUD

D137a

D10

